

STATUTS

de l'Association Française des Sciences et Techniques de l'Animal de Laboratoire

(A.F.S.T.A.L.)

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif et à caractère purement scientifique, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association Française des Sciences et Techniques de l'Animal de Laboratoire" (A.F.S.T.A.L.).

ARTICLE 2

Cette association a pour buts :

- d'une manière générale, de rationaliser et d'améliorer l'usage des animaux de laboratoire au service de la santé de l'homme et de l'animal ;
- en particulier, de codifier l'éthique de leur utilisation et d'en faire mieux connaître les principes;
- d'encourager la recherche et de promouvoir les connaissances concernant la biologie et la pathologie des animaux de laboratoire ;
- de mettre en oeuvre les moyens destinés à permettre de limiter quantitativement leur emploi ;
- de développer les relations interdisciplinaires centrées sur l'animal de laboratoire ;
- d'échanger régulièrement au moyen de colloques, de groupes de travail et de communication toutes les informations scientifiques et techniques relatives aux animaux de laboratoire ;
- d'entreprendre toutes les activités scientifiques qui s'y rapportent ;
- d'entreprendre le cas échéant toute action jugée utile à la défense des expérimentateurs respectant les règles d'éthique et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

28 rue Saint Dominique
75007 PARIS

Le siège social pourra être transféré en cas de nécessité par simple décision du Conseil d'Administration, en tout autre lieu, dans les limites du territoire français, mais cette mesure devra être entérinée lors de la prochaine Assemblée Générale Statutaire Annuelle.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

ARTICLE 5

Pour devenir membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par son Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle Statutaire le montant des cotisations des différentes catégories de membres pour la prochaine année civile.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sur la proposition de son Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra décerner le titre de Président d'Honneur à un ou plusieurs des anciens présidents de l'Association ; la possession de ce titre exempte celui qui en est investi, du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° Par démission ;
- 2° Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 3° Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave sur proposition du Conseil d'Administration

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association sont constituées par le montant des cotisations de ses membres et des éventuelles subventions de l'État, des Collectivités publiques ou des organismes privés et des éventuels dons et legs.

ARTICLE 8

L'Association est administrée par un Conseil composé d'au moins douze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale, choisis et renouvelables par tiers tous les ans, parmi les membres dont se compose cette Association. Ces membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles plus d'une fois. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'échéance normale du mandat des membres remplacés.

Chaque année le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, un bureau constitué d'un Président, d'un Vice-Président ou deux, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Le Président n'est immédiatement rééligible que deux fois.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation, soit du Président, soit à son défaut, du Secrétaire Général et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ; sa convocation est de droit lorsque le tiers de ses membres le demande.

La présence physique d'au moins sept membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger avec lui, de façon temporaire, toute (s) personne (s) qu'il juge utile (Animateurs de groupes d'études, Conseillers, Experts, Représentants d'autres Sociétés ou Association, etc...). Ces personnes participent aux discussions mais ne prennent pas part aux votes du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution eu égard aux fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres composant celle-ci. Chacun des membres de l'Association ne peut être représenté à l'Assemblée Générale que par un délégué.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou selon les modalités définies à l'article 13.

Le Conseil d'Administration se constitue en bureau et fixe l'ordre du jour. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance ou procuration est admis.

Chaque Sociétaire présent à l'Assemblée Générale ne pourra pas disposer de plus de trois pouvoirs. Le rapport annuel et les comptes seront tenus à la disposition des membres de l'Association, au siège social, pendant le mois qui précède l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Les comptes ouverts au nom de l'Association fonctionnent sous la signature du Président ou du Trésorier. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration choisi à cet effet par celui-ci. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

De même l'Association pourra être représentée auprès des autres Associations par un de ses membres.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution eu égard aux fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire pour l'étude du sujet ayant motivé la convocation.

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.